PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 19/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ÉTABLISSEMENTS OBERT

5 RUE SCHEIDSTEIN
67400 Illkirch-Graffenstaden

Références : 1288/AD/AG
Code AIOT : 0006701288

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2024 dans les ÉTABLISSEMENTS OBERT, implantés 5 RUE DU SCHEIDSTEIN 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle et de manière inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ÉTABLISSEMENTS OBERT
- 5 RUE DU SCHEIDSTEIN 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
- Code AIOT : 0006701288
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Établissements Obert exploite des installations de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU), de vente de pièces usagées d'automobiles, relevant de la rubrique 2712 dont l'agrément a été renouvelé par arrêté du 03 avril 2018.
Ces activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 09 avril 1998 et l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délai
3	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Détection et extinction automatique	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Caractéristiques des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Sans objet
2	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non-conformités :

- la fréquence annuelle d'entretien du séparateur d'hydrocarbures n'est pas respectée ;
- il n'existe pas de consigne de maintenance, ni de vérification semestrielle pour le détecteur de fumée ;
- les moyens de lutte contre l'incendie sont insuffisants (absence de plan localisant les risques et capacité en eau d'extinction d'incendie insuffisante).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Caractéristiques des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thèmes : Risques chroniques, Prévention des risques de pollution
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : Les sols des zones de dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, des aires de démontage et des aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution sont imperméables. La station de dépollution et l'aire de stockage des fluides issus de cette dépollution sont équipées d'une rétention spécifique. Le site bénéficie d'une rétention globale, grâce au réseau des eaux pluviales, qui est équipée d'une vanne de barrage. Cette vanne peut être actionnée en cas de déversement accidentel ou d'extinction d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 **:** Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thèmes : Risques chroniques, Prévention des risques de pollution
Prescription contrôlée : Rétentions. I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. (...) II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste aux actions physique et chimique des fluides. (...)

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. (...)

Constats :
Les fluides issus de la dépollution sont stockés dans trois cuves entreposées dans une fosse maçonnée sous le niveau du sol et suffisamment dimensionnée. Cette fosse est recouverte par une bâche empêchant l'eau pluviale d'y pénétrer. L'étanchéité des réservoirs peut être contrôlée à tout moment. L'inspection n'a constaté aucun défaut manifeste d'étanchéité.
La station de dépollution est équipée d'une rétention suffisamment dimensionnée pour récupérer les fluides répandus accidentellement.
En cas de présence de liquides dans les rétentions ceux-ci peuvent être aspirés et rediriger vers les cuves de stockages des fluides usagés.
L'ensemble des fluides sont éliminés comme déchets, le dernier enlèvement à été réalisé le 04/11/2024.
Le réservoir de carburant est stocké sur une rétention spécifique, suffisamment dimensionnée.
Les batteries usagées sont stockées dans un bac couvert sur une aire bétonnée.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 **:** Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

Thèmes : Risques chroniques, Traitement des eaux pluviales

Prescription contrôlée :
(...) Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement (...) sont collectées (...) et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés (...) dans tous les cas au moins une fois pas an, (...). Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, (...) ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :
Les eaux pluviales sont collectées et traitées par un séparateur d'hydrocarbures dont la dernière vidange a eu lieu le 20/04/2021.
La fréquence d'entretien, prévue annuellement par l'arrêté ministériel du 26/11/2012, n'est pas respectée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 1 mois

N° 4 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thèmes : Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. (...)
Constats : La dernière vérification des installations électriques date du 15/06/2024. Le rapport Q18 fait état d'une non-conformité, pour laquelle les actions correctives sont en cours.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 **:** Détection et extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thèmes : Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. (...) Il rédige des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. (...)
Constats : L'unique local technique est équipé d'un détecteur de fumée. Il n'existe pas de consigne de maintenance pour ce dispositif, ni de vérification semestrielle comme le prévoit l'arrêté ministériel du 26/11/2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 1 mois

N° 6 **:** Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thèmes : Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie
Prescription contrôlée : I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; (*) - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes, destinée à l'extinction, est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des

services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau, ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
(...)
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.(...)

(*) Article 8 *- Localisation des risques.*
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques ...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée.
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Constats :
L'exploitant ne dispose pas d'un plan localisant les dangers présents dans ses installations (incendie, explosion, émanation toxique ...), dans le but de faciliter l'intervention des services de secours.
La capacité en eau d'extinction d'incendie est insuffisante : il n'existe pas de poteau incendie à proximité du site et, à défaut, aucune réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes n'est disponible.
L'exploitant a indiqué qu'un canal fluvial (Canal du Rhône au Rhin) se trouve à environ 200 mètres du site. Cependant, l'exploitant ne dispose pas d'un avis des services de secours (SIS67) approuvant cette voie fluviale comme réserve d'eau opérationnelle en cas d'incendie du site.
Le site dispose de dix-neuf extincteurs répartis à l'intérieur et l'extérieur des bâtiments, dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.
La dernière vérification de ces équipements a eu lieu le 30/09/2024. Le rapport Q4 met en évidence quatre non-conformités dont les actions correctives sont en cours (devis présenté).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 2 mois